



Arrêté n° AE-003413/KK P du 10/07/2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 003413/KK P, relative à la réalisation d'un projet de forage personnel sur la commune de Saint-Michel-l'Observatoire (04), déposée par ATEC HYDRO, reçue le 27/05/2025 et considérée complète le 30/06/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser un forage d'une profondeur comprise entre 75 et 100 m pour un débit de 1 à 2 m³/j dont les besoins à l'année seront inférieurs à 1 000 m³/an ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'arroser le jardin, d'effectuer le remplissage d'une piscine et d'envisager un usage en alimentation en eau potable (AEP), si l'eau est de bonne qualité ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 28/04/2025 ;
- au sein du parc naturel régional du Lubéron ;

- en zone de sismicité (moyenne) 4 d'après le zonae sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans la zone de répartition des eaux du « Sous-bassin du Largue » référencée ZRED09 et concernée par des actions relatives au bon état quantitatif par le SDAGE¹ du bassin du Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- à environ 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012699 « Plain et Craux de Mane et de Saint-Michel – Observatoire – Bois de Pouvarel – Crau Chétive – Porchières – Les Craux » ;

Considérant le cadre réglementaire du projet, qui est concerné par :

- une déclaration auprès de la DREAL² au titre de l'article L411-1 du Code Minier ;
- une déclaration en mairie au titre de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application de décret n°93-102-du 02 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits y compris à ceux générés par les opérations de forage ;

Considérant que les calcaires de Reillanne représentent un aquifère très compartimenté dont les sources peuvent être captées pour de l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la ressource sollicitée n'est pas sur le secteur de projet, qui alimente en eau potable les communes alentours ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- effectuer une analyse de type P1 dans le cas d'une consommation éventuelle en (AEP) ;
- équiper le forage d'un compteur volumétrique permettant le suivi des volumes maximum sollicité équivalent à 1 000 m³/an ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de son emprise limitée au sol à environ 2 m² ;

1 <https://eaurmc.lizmap.com/sie-rhone-mediterranee/index.php>

2 DREAL PACA - Service Biodiversité Eau et Paysage – Unité Politique de l'Eau.

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de forage personnel situé sur la commune de Saint-Michel-l'Observatoire (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à ATEC HYDRO.

Fait à Marseille, le 10/07/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,



Guillaume DUBOIS

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)